

COMMUNE de FOUILLOY

**DOSSIER : N° PC 080 338 20 00002 M06**

Déposé le : **06/12/2023**

Dépôt affiché le : **08/12/2023**

Complété le : **06/12/2023**

Demandeur : **Monsieur CAVENEL Anthony**

Nature des travaux : **Permis de construire pour une maison individuelle - MODIFICATIF**

Sur un terrain sis à : **3 RUE Thiers à FOUILLOY (80800)**

Référence(s) cadastrale(s) : **80338 AD 133, 80338 AD 134**

## **ARRÊTÉ**

### **accordant un Permis De Construire MODIFICATIF au nom de la commune de FOUILLOY**

**Le Maire de la Commune de FOUILLOY**

VU la demande de Permis De Construire MODIFICATIF présentée le 06/12/2023 par Monsieur CAVENEL Anthony demeurant 21, Rue Driot à VILLERS-BRETONNEUX (80800) ;

VU l'objet de la demande

- pour la construction d'une maison individuelle - MODIFICATIF ;
- sur un terrain situé 3 RUE Thiers à FOUILLOY (80800) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 5 mars 2020 et sa modification approuvée le 15 décembre 2021 ;

VU le schéma de cohérence territoriale approuvé le 21 décembre 2012, modification adoptée le 10 mars 2017 opposable le 23 mars 2017 ;

VU notamment les dispositions de la zone U- secteur Ua du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal susvisé ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Vallée de la Somme et de ses affluents approuvé par arrêté préfectoral du 2 août 2012 ;

VU l'arrêté du 10 juin 2020 autorisant la construction d'une habitation pour une surface de plancher créée de 107 m<sup>2</sup> ;

VU la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux de division du 26 novembre 2021 relative à la déclaration préalable n° 080 338 21 00037 accordée tacitement le 6 novembre 2021 ;

# ARRÊTE

## Article 1

Le modificatif au permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, en ce qui concerne :

- Le niveau de l'habitation par rapport à la rue (+ 14 cm par rapport au permis initial) ;
- L'emprise foncière initiale (Parcelle AD n° 62 divisée – PCM : parcelles AD n°133 et AD n°134) ;
- La création de marches pour accéder à l'habitation et pose en retrait de la porte d'entrée ;
- La suppression d'un vélux en façade sur rue ;
- Le remplacement des vélux 78/118 par des vélux 114/118 ;
- Le remplacement des tuiles terre cuite ton flammé par des tuiles terre cuite noires non brillantes ;
- La mise en place d'un portail coulissant de 4 mètres par 2 mètres en PVC blanc ;
- La création d'un mur de clôture d'une hauteur de 2 mètres recouvert d'un enduit de même teinte que l'habitation ;
- La mise en place d'une isolation thermique par l'extérieur (façade 4) jusqu'en limite séparative Sud pour régularisation de l'implantation de la construction.

## Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté du 10 juin 2020 restent en vigueur.

À FOUILLOY, le 21/01/24  
Le Maire, Yves DUCROCCQ



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.